

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-deux septembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 22 septembre 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Julien CHAMBON
Audrey LAFARGE
Claudine HEBRARD
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Olivier PRAT ayant donné pouvoir à Gille FRUTIERE,
Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,
Stéphanie SERIEIX ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

Madame le Maire expose que Monsieur Jean-Claude PARSOT, propriétaire à Mauriac d'un ensemble bâti situé dans le village de Saint Thomas, cadastré section E n° 270 et n° 272, comprenant une maison d'habitation ainsi qu'un bâtiment agricole.

Considérant que Monsieur PARSOT a sollicité l'acquisition d'un bien sectionnaire cadastré section E n° 271 d'une superficie de 225 m², situé entre ses deux parcelles et propriété de la section de Saint Thomas.

Considérant qu'à la suite des élections organisées le 4 avril 2023 il a été obtenu que l'accord d'une majorité des votants et non des inscrits.

Considérant que le dépouillement des votes fait ressortir l'accord de 100 % des votes exprimés.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2411-1 à L 2411-19 et L 2412-1 à L 2412-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 novembre 2020,

Vu la délibération n°2022-12-9/6 en date du 9 décembre 2022,

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes lors de la consultation du 4 avril 2023,

Vu la délibération n°2023-06-30/10 du 30 juin 2023,

Vu les courriers de Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour du 6 avril et du 20 juillet 2023, ce dernier valant recours gracieux au titre du contrôle de légalité pour motivation incomplète, Ayant Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

SOUHAITE poursuivre la procédure de cession d'un bien sectionnaire sis à Saint Thomas, (parcelle cadastré section E n° 271 d'une superficie de 225 m²) aux motifs suivants :

- à l'occasion de la consultation, faute d'avoir obtenu un accord de la majorité simple des inscrits (soit 24 voix), 100 % des électeurs qui se sont exprimés (soit 17 sur 46 inscrits) ont donné un avis favorable,
- le père du demandeur utilisait cette parcelle depuis plus de 70 ans,
- la plupart des riverains pensaient d'ailleurs qu'elle lui appartenait,
- aucun riverain n'a jamais remis en cause cette utilisation,
- aucune autre personne n'a sollicité cette acquisition.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 09/10/2023



ID : 015-211501200-20230929-DELB20230929_2-DE

CHARGE Madame le Maire de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir statuer par arrêté motivé.

DECIDE de **RETIRER** la délibération n°2023-06-30/10 du 30 juin 2023

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 29 septembre 2023



Le Maire,

Edwige ZANCHI

La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 09/10/2023

ID : 015-211501200-20230929-DELB20230929_2-DE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 015-211501200-20230929-DELB20230929_2-DE